Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-043

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

DDT79/SPPH

79-2017-03-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort (4 pages) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-03-22-002 - course cycliste François juniors et seniors 26 mars 2017 (4 pages) Page 8

79-2017-03-22-001 - course cycliste François minimes et cadets 26 mars 2017 (4 pages) Page 13

DDT79/SPPH

79-2017-03-21-004

Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective, Planification, Habitat

ARRÊTÉ
portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 à L.562-8 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DREAL/2014 du 27 janvier 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux, ainsi que des autres organismes et personnes publiques associés à la démarche d'élaboration du PPRi, prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable rendu le 13 décembre 2016, assorti de deux réserves et d'une recommandation ;

Vu les modifications apportées au projet de PPRi à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte de certaines observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé. Sont concernées par ce Plan les dix-sept communes suivantes :

Azay-le-Brûlé, Chauray, La Crèche, Echiré, Exireuil, Exoudun, François, La Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Souvigné, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Gelais, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Maxire et Sciecq.

Article 2 : Composition et consultation du PPRi approuvé

Le Plan de Prévention des Risques approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement et des documents graphiques (cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire).

Un exemplaire du Plan est tenu à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, dans les mairies des dix-sept communes visées à l'article 1er, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne.

Article 3 : Prise en compte du PPRi en tant que servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées en application des dispositions des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1er, ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne.

Il sera également notifié aux organismes et personnes publiques associés à la démarche d'élaboration du PPRi, visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 prescrivant l'élaboration du PPRi.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1er, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « la Nouvelle République » et « le Courrier de l'Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 - rue de Blossac – 86000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 MARS 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-03-22-002

course cycliste François juniors et seniors 26 mars 2017

course cycliste François 26 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course cycliste
à François le 26 mars 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de François et La Crèche portant modification temporaire de la circulation ;

VU la demande d'autorisation déposée le 20 janvier 2017 par M.Jeannick GUIONNET, Président de l'association « Pédale Saint Florentaise Niort », afin d'organiser une course cycliste le dimanche 26 mars 2017 dénommée « La Route de l'Ouest Féminine Juniors et Séniors » au départ de François ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La course cycliste dénommée « La Route de l'Ouest Féminine Juniors et Séniors » est autorisée le dimanche 26 mars 2017 au départ de François de 14 heures à 18 heures, conformément à la demande présentée par M.Jeannick GUIONNET et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.
Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de François et La Crèche.

Article 3 : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place

effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 200.

Article 7 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de François et La Crèche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, au représentant de l'U.F.O.L.E.P. et à l'organisateur M. Jeannick GUIONNET pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 22 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-03-22-001

course cycliste François minimes et cadets 26 mars 2017

course cycliste François 26 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course cycliste
à François le 26 mars 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de François et La Crèche portant modification temporaire de la circulation ;

VU la demande d'autorisation déposée le 20 janvier 2017 par M.Jeannick GUIONNET, Président de l'association « Pédale Saint Florentaise Niort », afin d'organiser une course cycliste le dimanche 26 mars 2017 dénommée « La Route de l'Ouest Féminine Minimes et Cadettes » au départ de François ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La course cycliste dénommée « La Route de l'Ouest Féminine Minimes et Cadettes » est autorisée le dimanche 26 mars 2017 au départ de François de 14 heures à 18 heures, conformément à la demande présentée par M.Jeannick GUIONNET et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de François et La Crèche.

Article 3 : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 200.

Article 7 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de François et La Crèche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, au représentant de l'U.F.O.L.E.P. et à l'organisateur M. Jeannick GUIONNET pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 22 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

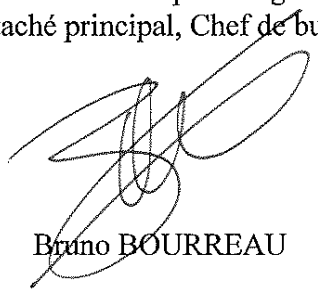

Bruno BOURREAU